

**EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 25
- votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 14 du mois de septembre à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme

Date de convocation : 08/09/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHARAVALLI Laura, MUGNIER Christophe, COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Céline, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEIER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, DEJONGHE Nathalie, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, ABDUL ALIM Jaleele, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTET Loris, MOICHON Marine, CHARMOT Anthony, JACQUIER Olivier, SALABERT Oriane, PAGEAUX ARBAULT Quentin, ALLOUCH Yasser

ABSENTS EXCUSES : YATTOCHANE Halima a donné procuration à JANIN Josette, MAIRE Frédéric a donné procuration à HASSAN Jérôme, PEREIRA Sylvie a donné procuration à PAGEAUX ARBAULT Quentin, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à JACQUIER Olivier

SECRETAIRE : DEJONGHE Nathalie

D2026_091401

OBJET : Approbation du règlement Intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Jérôme Hassan

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi. Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil municipal de son règlement intérieur ;
- l'article 78 de la loi n°2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;
- la délibération n°D2020_110901 du 9/11/2020 d'adoption du règlement intérieur du conseil municipal,
- la délibération n°D2025_021701 du conseil municipal du 17 février 2025 de modification du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant :

- que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau,
- l'obligation pour les conseils municipaux d'adopter le règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,
- la volonté de faire évoluer le règlement intérieur adopté par le précédent conseil municipal,

**Vu pour être annexé à la délibération
n°D2026_091401 du CM du 14/09/2026**

**Le Maire,
Jérôme HASSAN**



**La secrétaire,
Nathalie DEJONGHE**

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Nathalie Dejonghe, the secretary.

Mairie de Bons-en-Chablais

Règlement Intérieur du Conseil Municipal modifié par délibération n°D2026_091401
du Conseil Municipal du 14 septembre 2026

Sommaire

<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>	<u>4</u>
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Vœu/Motion	5
Article 6 : Questions orales	6
Article 7 : Questions écrites	6
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	<u>7</u>
Article 8 : Commissions municipales	7
Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales	7
Article 10 : Comités consultatifs	8
Article 11 : Commissions d'appels d'offres	9
Article 12 : Commission des Impôts Directs	10
Article 13 : Commission communale pour l'accessibilité	11
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>	<u>12</u>
Article 14 : Présidence	12
Article 15 : Quorum	12
Article 16 : Mandats	12
Article 17 : Secrétariat de séance	13
Article 18 : Accès et tenue du public	13
Article 19 : Enregistrement et transmission des débats	14
Article 20 : Séance à huis clos	14
Article 21 : Police de l'assemblée	14
<u>Chapitre IV : Attributions du conseil et Débats et votes des délibérations</u>	<u>15</u>
Article 22 : Déroulement de la séance	16
Article 23 : Débats ordinaires	16
Article 24 : Débats d'orientations budgétaires	17
Article 25 : Suspension de séance	17
Article 26 : Amendements	17
Article 27 : Référendum local	18
Article 28 : Votes	18
Article 29 : Clôture de toute discussion	19

<u>Chapitre V : Informations sur les débats et décisions</u>	<u>20</u>
Article 30 : Procès-verbaux	20
Article 31 : Informations au public	20
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>	<u>21</u>
Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseiller(ères) municipaux(ales)	21
Article 33 : Bulletin d'information générale	22
Article 34 : Consultation des électeurs	22
Article 35 : Groupes politiques	23
Article 36 : Modification du règlement	23
Article 37 : Application du règlement	23

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. »

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus 5et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseiller(ère)s municipaux(ales) en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance du conseil. »

Article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller(ère) municipal(e) dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans inférieure à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture municipale, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Ainsi chaque affaire soumise au vote doit faire l'objet d'une note explicative, jointe à la convocation, accompagnée si nécessaire de ses annexes.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour en fonction des affaires en cours, des dossiers à examiner, des autres sujets qu'il estime nécessaires ou pertinents et selon les avis des président(e)s de commissions.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L. 2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

Article L. 2121-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller(ère) municipal(e) dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés, accompagnés de l'ensemble des pièces, sera possible après demande écrite adressée au maire au moins 48 heures avant le début de la consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Vœu/motion

Un vœu peut être proposé par un(e) élu(e) ou un groupe constitué au sein du conseil.

Le projet doit être transmis au maire au plus tard 1 jour ouvré précédant le conseil.

Un vœu ne peut porter que sur un sujet d'intérêt de la collectivité et s'adresser à une instance autre que le conseil ou l'exécutif de la collectivité.

Après acceptation au regard de l'intérêt de la collectivité, le maire du projet de vœu à l'ensemble des membres de l'assemblée en début de séance.
Seuls les projets de vœux soumis à l'avis du conseil sont joints au procès-verbal.

Article 6 : Questions orales

Article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les conseiller(ères) municipaux(ales) ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, ni vote.

Chaque membre du conseil peut présenter, au plus, une question orale par séance.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint(e) délégué(e) compétent(e) répond oralement aux questions posées par les conseiller(ères) municipaux(ales).

Dans le cas où la réponse ne peut être donnée de suite (nécessité d'effectuer une recherche ou compléments d'informations), la réponse sera donnée à la séance de conseil municipal suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions est adressé au maire au moins 2 jours ouvrés avant une séance du conseil municipal.

Une réponse orale est apportée lors de la séance suivante du conseil, ou si le sujet ne permet pas d'apporter une réponse suffisante lors de son examen en séance, la réponse est reportée à une séance du conseil ultérieure.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 8 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le ou la président(e) de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un ou une vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseiller(ères) siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du ou de la vice-président(e).

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller(ère) aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président(e) par mail, dans les meilleurs délais afin de s'assurer que la salle réservée à cet effet dispose de la capacité d'accueil suffisante.

Une attention particulière sera apportée au calendrier des commissions afin que plusieurs commissions ne soient pas organisées en même temps.

La commission se réunit sur convocation du maire, du ou de la vice-président(e). Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller(ère) par voie électronique ou à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision à la majorité des membres présents.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 074-217400431-20260914-D2026_091401-DE

À la demande de l'un de leurs membres, les commissions municipales peuvent se réunir en visioconférence, sous réserve d'un délai de prévenance suffisant permettant d'assurer les conditions techniques et logistiques nécessaires à la participation à distance et au bon déroulement de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Il y a un devoir de confidentialité qui s'applique aux élu(e)s plus particulièrement en commission ressources humaines ou les élus signent une clause de confidentialité

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition des comités consultatifs est fixée par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Un comité consultatif peut être créé à l'échelle d'un quartier, en fonction de la thématique abordée.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Le code de la commande publique aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

Article L.1411-5 :

« I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande publique.

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II. La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président(e), et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président(e), et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le, la président(e) de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, de plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement la président(e) de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III. Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Article 12 : Commission des Impôts directs

Conformément à l'article 1650 du Code Général des impôts :

« Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

- Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.*

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

- La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.*

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. À défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000

habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de moins de 500 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil Municipal.

Article 13 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président(e) du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées. »

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 14 : Présidence

Article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président(e).

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le ou la président(e) procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un(e) conseiller(ère) municipal(e) s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseiller(ères) absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Mandats

Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Un(e) conseiller(ère) municipal(e) empêché(e) d'assister à une séance, un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un(e) conseiller(ère) municipal(e) ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du ou de la président(e) est prépondérante. »

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au ou à la président(e) de séance lors de l'appel du nom du ou de la conseiller(ère) empêché(e).

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un(e) conseiller(ère) obligé(e) de se retirer avant la fin de la séance à condition que le quorum soit toujours respecté après son départ.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseiller(ères) municipaux(ales) qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter par la remise d'une procuration à un autre membre du conseil présent, à condition que ce dernier ne soit pas déjà porteur d'un pouvoir.

Article 17 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Enregistrement et retransmission des débats

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 074-217400431-20260914-D2026_091401-DE



Article L. 2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Les séances du conseil sont enregistrées par moyen audio.

Elles peuvent être enregistrées ou retransmises en direct aux conditions suivantes :

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. Si les agents municipaux ou les membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent être informés au préalable afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant de s'opposer à cette diffusion.

Ces mêmes règles de protection du droit à l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance doit faire l'objet d'une information préalable auprès des membres du conseil et il doit être rappelé que les plans larges sont à privilégier.

Article 20 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Le maire peut également recourir à l'usage de la force publique.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Les attributions du Conseil municipal sont définies notamment des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I. Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département.

II. Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. »

Article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal arrête le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif. »

Article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du code général des impôts. »

Article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par ailleurs, l'article L. 2122-18 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.* »

Un(e) adjoint(e), privé(e) de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint(e) (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller(ère) municipal(e).

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint(e) nouvellement élu(e) occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 22 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseiller(ères), constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire ; cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le conseil de la collectivité peut se réunir en séance plénière pour un débat ne donnant pas lieu à l'établissement de délibérations.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du ou de la président(e) de séance.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 21 (sur la police de l'assemblée).

Pour recentrer le débat, le maire peut inviter l'orateur à conclure très brièvement. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu deux mois avant l'examen du budget lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il est acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport tel que mentionné à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après débat, le conseil municipal définit dans les grandes lignes les orientations générales et les marges de manœuvre permettant ensuite l'élaboration du document budgétaire (principalement l'évolution des impositions directes locales ainsi que le montant maximum des emprunts à réaliser au cours de l'année).

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le ou la président(e) de séance. La suspension de séance peut être proposée par un membre de l'assemblée. Le ou la président(e) de séance en fixe la durée. Le ou la président(e) de séance veille à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil.

Cela signifie qu'un(e) conseiller(ère) peut demander la suspension de séance et le maire décide seul de l'accorder. Cette demande n'est pas mise aux voix.

Il est rappelé qu'en cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 26 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au maire, au moins 2 jours ouvrés avant la séance du Conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour étude à la commission compétente.

Article 27 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »

Article L.O. 1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. »

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales : (...)

« l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. »

Article 28 : Votes

Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du ou de la président(e) est prépondérante. »

Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire, et d'exprimer expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément le vote au scrutin secret. Il est constaté par le ou la président(e) et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 29 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du ou de la président(e) de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : INFORMATIONS SUR LES DÉBATS ET LES DECISIONS

Article 30 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

Les délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. En cas d'observation ou de réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le président de la séance peut mettre au vote. La rectification éventuelle est inscrite sur le procès-verbal de la séance en cours.

Le procès-verbal, signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance, est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire est mis à disposition du public sur le site internet de la mairie dans le même délai.

Article 31 : Information du public

Affichage de la liste des délibérations adoptées par le Conseil municipal Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration. »

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseiller(ères) municipaux(ales)

Article L. 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseiller(ères) n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Article D.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : *« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseiller(ère)(ères) n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition (...).*

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseiller(ères) n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseiller(ères) intéressé(e)s, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseiller(ères) minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. »

Les élus minoritaires doivent solliciter par écrit, au moins 15 jours à l'avance, la mise à disposition d'un local.

Pendant les heures ouvrées, en fonction des disponibilités sur le planning, le local mis à disposition sont prioritairement les salles de réunions en mairie, éventuellement une autre salle selon le planning d'occupation.

En dehors des heures ouvrées, une salle communale peut leur être mise à disposition.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information satisfait à cette obligation.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 074-217400431-20260914-D2026_091401-DE

L'espace du bulletin municipal réservé à l'expression politique des conseillers municipaux est fixée comme suit :

- 1600 caractères maximum pour la majorité municipale, liste *Le Souffle Nouveau sur Bons*
- 1600 caractères maximum pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, liste *Génération Bons*

Les photos sont exclues.

Le bulletin municipal, comprenant la tribune des élus des listes citées ci-dessus, est mis en ligne sur le site internet et les réseaux sociaux.

Les documents destinés à la publication doivent être transmis par courriel au service communication dans le délai fixé par le directeur de la communication lors de l'établissement du calendrier de publication de chaque bulletin municipal.

Le directeur de la publication peut demander par écrit la modification d'un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) à ses auteurs. La modification doit être transmise au Directeur de la publication dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié, si après demande de modification du texte à ses auteurs dans un délai de 5 jours ouvrés, aucune correction n'est apportée.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes peuvent être modifiés jusqu'à 3 jours ouvrés avant la transmission du BAT.

Article 34 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

Article L. 1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité

- une copie des listes électorales des communes où sont inscrites les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

Article L. 1112-17 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...) ».

Article 35 : Groupes politiques

Les conseillers(ères) peuvent se constituer en groupes. Un conseiller(ère) ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Chaque groupe choisit librement sa dénomination, une présidence, ou une coprésidence paritaire. En cas d'absence d'un président ou d'une présidente, il désigne son représentant ou sa représentante.

Le maire est informé de la composition du groupe, de la présidence ou de la coprésidence et de l'identité des conseiller(ères) faisant fonction pour chacun des groupes.

Toute modification dans la composition des groupes doit être portée à la connaissance du-de la maire.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou sur proposition d'un(e) conseiller(ère) municipal(e).

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de BONS-EN-CHABLAIS dès son adoption.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.